2023

1331T

ESPACES VERTS Voies Communales plantées

Année 2024



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LES **VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et

Vu l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Considérant qu'en raison des entretiens et arrosages réguliers indispensables sur les différents espaces verts et arbres de la ville, et la nécessité de sécuriser les interventions des agents présents sur le terrain, travaux exécutés par les services Techniques Municipaux, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation sur toutes les voies plantées de la commune, pour l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE I: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, au droit et en face des interventions nécessaires, sur l'ensemble des voies plantées de la commune, pour l'année 2024.

ARTICLE II : Les interdictions de stationnement seront limitées aux seuls abords des travaux afin de restreindre la gêne aux riverains.

ARTICLE III : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h à proximité du chantier afin de sécuriser l'intervention des agents des services techniques municipaux.

ARTICLE IV: Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE. Sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE V : Si la nature de l'intervention entraine ou nécessite, pour la sécurité du chantier, une fermeture de la circulation, elle pourra être envisagée ponctuellement, en s'assurant que la signalisation nécessaire, soit mise en place de manière à rendre cohérentes les déviations imposées.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieux edministrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Le vingt-neuf août deux mille vingt-trois, Pour le Maire,

Et par délégation, Le Maire-Adjoint

Philippe CIPRIANC

Service: CONCESSIONNAIRES

Domaine: STATIONNEMENT et CIRCULATION

Caractéristique: TEMPORAIRE

Hôtel de Ville Téléphone: 01 45 11 65 65

Courriel: nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Date de publication électronique ...2...8. NOV... 2023

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX